

LE COMITÉ MÉDICAL DÉPARTEMENTAL

# GUIDE PRATIQUE

Maison des Communes



Centre de Gestion  
de la Fonction  
Publique Territoriale

## Présentation du Comité Médical

*Le Comité Médical est chargé d'émettre des avis préalables à certaines décisions liées à la santé des agents. Il est compétent à l'égard de tous les agents de droit public (stagiaires, titulaires, non titulaires).*

### COMPOSITION

Les membres du Comité Médical sont désignés par la Préfet, pour une durée de 3 ans, à partir de la liste des médecins agréés. Il est composé de :



Les membres du Comité Médical, ainsi que le secrétariat, sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnelle.

## L'avis du Comité Médical

Le Comité Médical étant une instance consultative, les avis rendus ne lient pas l'autorité territoriale qui n'est pas tenue de les suivre et conserve donc le pouvoir de décision sur les cas soumis, sauf dans trois hypothèses :

- la reprise des fonctions après 12 mois de congé de maladie ordinaire,
- la reprise des fonctions après un Congé de Longue Maladie, un Congé de Longue Durée ou un Congé de Grave Maladie
- l'octroi d'un temps partiel thérapeutique.

L'autorité territoriale ne peut prononcer ces décisions que sur avis favorable du Comité Médical.

L'autorité territoriale doit informer le secrétariat du Comité Médical lorsque la décision prise n'est pas conforme à l'avis du Comité Médical.

## Recours

L'avis du Comité Médical peut faire l'objet d'une contestation devant le Comité Médical Supérieur.

## Comment fonctionne le Comité Médical ?



## Quand saisir le Comité Médical ?

Le Comité Médical Départemental est **obligatoirement** saisi dans les cas suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL (durée hebdomadaire de service >= 28 h)		
CAS DE CONSULTATION	DROITS	OBJET DE LA SAISINE
<b>Congé de Maladie Ordinaire</b>	- 3 mois à plein traitement - 9 mois à demi-traitement	- prolongation au-delà de 6 mois consécutifs - reprise des fonctions après 12 mois
<b>Congé de Longue Maladie</b>	- 1 an à plein traitement - 2 ans à demi-traitement	- octroi - prolongation - reprise des fonctions à l'issue
<b>Congé de Longue Durée</b> Pour 5 maladies énumérées : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite, sida	- 3 ans à plein traitement - 2 ans à demi-traitement  - 1 seul CLD par affection sur la totalité de la carrière	- octroi - prolongation - reprise des fonctions à l'issue
<b>Temps partiel thérapeutique</b> après 6 mois de maladie ordinaire, un CLM ou un CLD	- 3 mois renouvelable dans la limite d'1 an	- octroi - prolongation
<b>Disponibilité</b> suite à épuisement des droits à congé maladie (pour les titulaires uniquement)	- 1 an renouvelable 2 fois	- octroi - prolongation (le dernier renouvellement doit être soumis à la Commission de Réforme) - à l'expiration
<b>Congé sans traitement</b> (pour les stagiaires inaptes temporairement)	2 ans maximum	- octroi - prolongation - à l'expiration
<b>Aménagement des conditions de travail après congé de maladie ou disponibilité d'office</b>		
<b>Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique de l'agent</b>		
<b>Retraite pour invalidité : procédure simplifiée à conditions que :</b> - l'agent totalise une durée de services et de bonifications au moins égale à 111 trimestres (pour l'année 2013), - les infirmités ne sont pas imputables au service, - l'agent ne demande pas une majoration de pension pour assistance d'une tierce personne.		
<b>Licenciement</b> (pour les stagiaires inaptes définitivement)		

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À L'IRCANTEC (durée hebdomadaire de service < 28 h)		
CAS DE CONSULTATION	DROITS	OBJET DE LA SAISINE
<b>Congé de Maladie Ordinaire</b>	- 3 mois à plein traitement - 9 mois à demi-traitement	- prolongation au-delà de 6 mois consécutifs - reprise des fonctions après 12 mois
<b>Congé de Grave Maladie</b>	- 1 an à plein traitement - 2 ans à demi-traitement	- octroi - prolongation - reprise des fonctions à l'issue
<b>Disponibilité</b> suite à épuisement des droits à congé maladie (pour les titulaires uniquement)	- 3 ans maximum	- octroi - prolongation - à l'expiration
<b>Congé sans traitement</b> (pour les stagiaires inaptes temporairement)	- 2 ans maximum	- octroi - prolongation - à l'expiration
<b>Aménagement des conditions de travail après congé de maladie ou disponibilité d'office</b>		
<b>Reclassement</b> dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état physique de l'agent		
<b>Licenciement</b> (en cas d'inaptitude définitive et totale)		

AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC		
CAS DE CONSULTATION	DROITS	OBJET DE LA SAISINE
<b>Congé de Grave Maladie</b>	Ancienneté nécessaire : au moins 3 années de service continu  - 1 an à plein traitement - 2 ans à demi-traitement	- octroi - prolongation - reprise des fonctions à l'issue
<b>Congé sans traitement</b>	- 1 an maximum	- octroi - prolongation - à l'expiration
<b>Licenciement</b> (en cas d'inaptitude définitive et totale)		

Le Comité Médical peut également être saisi en cas de contestation :

- ▲ suite aux conclusions du médecin agréé lors d'une contre-visite effectuée durant un congé de maladie,
- ▲ suite aux conclusions du médecin agréé lors d'une visite d'aptitude au recrutement.

## Comment saisir le Comité Médical ?

La saisine est faite par l'autorité territoriale. Le Comité Médical Départemental se réunit une fois par mois. Compte-tenu du délai d'instruction, notamment lié au retour d'expertises, nous vous conseillons d'**anticiper sa saisine, deux à trois mois avant l'expiration des droits à congés maladie.**

Dans le cas d'un détachement :

▲ Si le fonctionnaire territorial est détaché :

- auprès d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics,
- auprès de l'État,
- pour un stage ou une période de scolarité préalable à titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics,
- pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique territoriale.

Le Comité Médical compétent est celui qui siège dans le département dans lequel l'agent détaché exerce ses fonctions.

▲ En cas de détachement dans la fonction publique territoriale de fonctionnaires de l'État ou de fonctionnaires hospitaliers, le Comité Médical compétent est celui de l'administration d'origine.

Afin d'assurer l'instruction des dossiers dans des délais raisonnables, les collectivités sont invitées à constituer des dossiers complets contenant :

- ▲ un courrier de l'autorité territoriale indiquant les questions précises auxquelles doivent répondre les membres du Comité Médical

OU

- ▲ une fiche de renseignements administratifs  
📄 téléchargeable sur [www.cdg90.fr](http://www.cdg90.fr)
- ▲ un courrier de l'agent concerné précisant la nature de la demande
- ▲ un certificat du médecin traitant précisant la nature de la demande
- ▲ SOUS PLI CONFIDENTIEL : un rapport détaillé du médecin traitant décrivant l'état de santé de l'agent

POUR LES CAS PARTICULIERS SUIVANTS,  
LE DOSSIER DOIT ÉGALEMENT COMPORTER :

<b>Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée d'office</b>	- un rapport de la hiérarchie - un rapport du médecin de prévention
<b>Reclassement professionnel</b>	- la fiche de poste avec descriptif des tâches actuelles exercées par l'agent - la fiche de poste de l'emploi proposé avec descriptif des tâches envisagées - un rapport du médecin de prévention
<b>Aménagement des conditions de travail</b>	- un rapport du médecin de prévention
<b>Retraite pour invalidité (procédure simplifiée)</b>	- l'imprimé AF3 de la Caisse des Dépôts et Consignations 📄 téléchargeable sur <a href="http://www.cdc.retraites.fr">www.cdc.retraites.fr</a>

## Où envoyer le dossier de saisine ?

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, le secrétariat du Comité Médical des agents des collectivités territoriales est assuré par le Centre de Gestion. Les dossiers sont à faire parvenir, sous pli confidentiel, à l'adresse suivante :

POUR TOUT  
RENSEIGNEMENT  
Carole FAVARD  
03 84 57 65 69  
cfavard@cdg90.fr

Comité Médical Départemental  
Maison des communes  
29 boulevard Anatole France  
CS 40322  
9006 BELFORT Cedex

## RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

